



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012310-0007 du 05 novembre 2012

autorisant

la Société ETUDES ET RECHERCHES à modifier l'exploitation
d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de
divertissement à LE THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, Livre V - Titre 1er et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 autorisant la Société S.A.S.A. à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de divertissement à LE THOR et portant modification du titulaire de l'agrément technique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU le guide SFEPA n° 9 du 13 février 2009 de bonnes pratiques en pyrotechnie,
- VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de la Société ETUDES ET RECHERCHES en date du 20 avril 2011,

- VU le dossier de déclaration de modifications présenté par la Société ETUDES ET RECHERCHES le 23 août 2011,
- VU l'étude de sécurité du travail révisée le 17 janvier 2012 approuvée par la DIRECCTE le 2 mai 2012,
- VU l'avis de l'inspecteur des poudres et explosifs en date du 17 avril 2012,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 juillet 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 septembre 2012 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 5 octobre 2012 faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne génèrent ni augmentation des quantités totales autorisées, ni dangers supplémentaires,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société ETUDES ET RECHERCHES, dont le siège social se situe 1396 Route de Cavaillon à LE THOR (84250), représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de montage d'artifices de divertissement sur la commune de LE THOR, Quartier Rascassat.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activité	Niveau d'activité (1) (2)	Localisation	Régime
1310-2b	Produits explosifs (conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site du tir]), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t :			Autorisation
	Dégroupage d'artifices de division maximale 1.1 G	50 kg	Bâtiment M	
	Montage, communicage, conditionnement et emballage d'artifices de division maximale 1.3 G	50 kg	Bâtiment E	

Rubriques	Activité	Niveau d'activité (1) (2)	Localisation	Régime
1311.2	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg, mais inférieure à 10 t (4)			Autorisation
	Stockage de produits pyrotechniques de division maximale 1.3	750 kg	Bâtiment T	
	Stockage d'éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3 G (1.1 G)	6 208 kg (250 kg)	Bâtiment S1	
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3 G	250 kg 250 kg 250 kg	Bâtiment S2 Bâtiment S3 Bâtiment S4	
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.4 G	400 kg 400 kg 400 kg	Bâtiment S5 Bâtiment S6 Bâtiment S7	
	Stockage des éléments et de feux d'artifices de division maximale 1.3 G (1.1 G)	1 900 kg (50 kg) 300 kg (50 kg)	Bâtiment Ms (3) Bâtiment Es	
	Aire de chargement / déchargement de produits pyrotechniques de division maximale 1.3 (1.1)	7 000 kg (50 kg)		

(1) quantité équivalente maximale de matière active

(2) la répartition des charges pyrotechniques dans les bâtiments est détaillée en annexe

(3) les bâtiments M et E sont désignés Ms et Es lorsqu'ils sont affectés au stockage

(4) la quantité équivalente de matière active s'entend pour des produits en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport

La quantité équivalente maximale de matière active présente sur le site est strictement limitée à 9 350 kg.

Les dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisés, relatifs aux installations pyrotechniques, sont applicables à l'établissement.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'implantation des installations doit être conforme aux plans, schémas et descriptions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de déclaration de modification ultérieurs (dossiers SASA 4339 du 29 juillet 2004 et Etudes et Recherches du 22 août 2011 notamment).

De plus, l'exploitant devra demeurer pleinement propriétaire de l'ensemble des terrains couverts par des zones de risque Z1 à Z4 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

ARTICLE 3 :

3.1. Inventaire des produits explosifs et état des stocks

L'inventaire et l'état des stocks des produits explosifs susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) relevant de la rubrique 1311 sont constamment tenus à jour.

Ils sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

3.2. Séismes

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 - section II qui fixe les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

3.3. Foudre

Les prescriptions de l'article 3.5.5.4. de l'arrêté du 23 avril 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011.

Une analyse du risque foudre a été réalisée en février 2012 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 28 février 2014.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme FN C 17-100.

Par ailleurs, en cas d'orage, toutes les opérations de montage et d'emballage seront suspendues.

3.4. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Il décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Prévention des incendies et des explosions

Les prescriptions de l'article 3.5.5.1 de l'arrêté du 23 avril 2005 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

La voie secondaire d'accès au site depuis la RD 98 doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
- surcharge de 160 kN,
- rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- hauteur libre de 3.5 m au minimum,
- pente $\leq 15\%$.

L'exploitant doit prendre l'attache du service Prévision du CSP Avignon afin de réaliser un plan d'établissement répertorié (ETARE) à l'usage des sapeurs-pompiers.

3.6 Réception – expédition

Le 6^{ème} alinéa des prescriptions de l'article 3.5.7.2 de l'arrêté du 23 avril 2005 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le stationnement d'un véhicule ou d'un conteneur chargé y est limité à 18 heures.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE THOR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

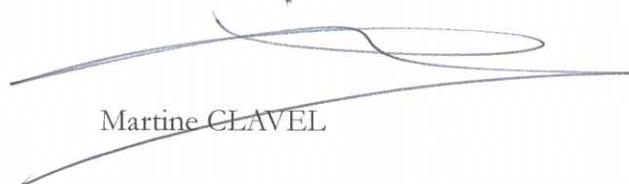
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Thor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE

Timbrage des bâtiments (article 1)

N° de local	Probabilité	Quantités maximales admissibles (1) (kg de matière active)			
		1.4	ou 1.3 b	ou 1.3 a	ou 1.1
E ou	P2	50	50	50	50
	P1	900	900	900	50
M ou	P2	50	50	50	50
	P1	5 700	5 700	5 700	50
T	P1	2 250	2 250	2 250	0
S1	P1	18 624	18 624	18 624	250
S2	P1	750	750	750	0
S3	P1	750	750	750	0
S4	P1	750	750	750	0
S5	P1	2 000	0	0	0
S6	P1	2 000	0	0	0
S7	P1	2 000	0	0	0

(1) sous réserve du respect de l'article 2